

Les prestations familiales

Statistiques 2001



LES PRESTATIONS FAMILIALES

Statistiques 2001

Régie des rentes du Québec
**Direction de l'évaluation
et de la révision**

**LES PRESTATIONS FAMILIALES –
STATISTIQUES 2002**

Mai 2004

Rédaction et traitement informatique

Chantale Thibault

Coordination

Nathalie Madore

Il est possible d'obtenir, sur demande, d'autres données ne paraissant pas dans la présente publication. Ce document est disponible sur le site Internet de la Régie : <http://www.rrq.gouv.qc.ca>.

Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie, à condition que la source soit mentionnée.

Pour tout renseignement sur le contenu, s'adresser à :

Service des statistiques et des sondages

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec G1K 7S9

Téléphone : (418) 657-8732, poste 3936

ISBN : 2-550-42642-8

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2004

AVANT-PROPOS

La Régie des rentes du Québec vous présente sa publication annuelle *Les prestations familiales – Statistiques 2001*.

Cette publication, réalisée par la Direction de l'évaluation et de la révision, trace un portrait de la situation des familles bénéficiaires de l'allocation familiale du Québec et de leurs enfants. Ce portrait découle des données statistiques relatives à la *Loi sur les prestations familiales*.

Ce document est divisé en cinq sections. La première traite brièvement de l'historique et de l'administration des allocations familiales. La deuxième présente une vue d'ensemble des types d'allocations administrées par la Régie. La troisième, quant à elle, porte sur l'allocation familiale proprement dite alors que la quatrième traite de l'allocation pour enfant handicapé. Enfin, la cinquième section présente un bref aperçu statistique de l'allocation à la naissance.

Chacune des sections de ce document comprend un texte sur les conditions d'attribution de l'allocation et son mode de versement. Certains tableaux sont accompagnés d'une brève analyse qui fait ressortir les éléments ayant un intérêt particulier.

Les prestations familiales – Statistiques 2001 offre au lecteur un outil d'analyse complet et détaillé pour mieux connaître les caractéristiques des familles et des enfants bénéficiaires des prestations familiales du Québec.

La chef du Service des statistiques et des sondages,

Nathalie Madore

TABLE DES MATIÈRES

Principales définitions	1
Légende des tableaux	1
Les prestations familiales – Dispositions générales	3
Les prestations familiales – Portrait global	9
L'allocation familiale	15
L'allocation pour enfant handicapé	21
L'allocation à la naissance	29

LISTE DES TABLEAUX

LES PRESTATIONS FAMILIALES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Allocation familiale payable en décembre 2001	7
2. Montant annuel d'allocation familiale selon le revenu familial, le statut familial et le nombre d'enfants – août 2001 à juillet 2002.....	7

LES PRESTATIONS FAMILIALES – PORTRAIT GLOBAL

3. Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires, par type d'allocation, de 1974 à 2001	10
4. Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires, par type d'allocation, selon la région – 31 décembre 2001	11
5. Sommes versées, par type d'allocation, de 1974 à 2001	12
6. Sommes versées, par type d'allocation, selon la région – 2001	13

L'ALLOCATION FAMILIALE

7. Nombre de familles bénéficiaires, nombre d'enfants et sommes versées, de 1974 à 2001 ..	16
8. Répartition des enfants, selon l'âge et la région - 31 décembre 2001	17
9. Répartition des familles bénéficiaires selon le nombre d'enfants et la région – 31 décembre 2001	18
10. Sommes versées selon le statut familial et le nombre d'enfants dans la famille – 2001	19
11. Répartition des familles bénéficiaires et sommes versées selon le statut familial et la tranche de revenu – 2001	20
12. Sommes versées selon la région et le statut familial – 2001	20

L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ

13. Nombre de familles bénéficiaires et d'enfants handicapés, et sommes versées, de 1980 à 2001	22
14. Répartition des enfants handicapés, selon le sexe et la nature de la déficience, de 1980 à 2001	23
15. Répartition des enfants handicapés, selon l'âge et la nature de la déficience – 31 décembre 2001	25
16. Répartition des enfants handicapés, selon l'âge et la nature de la déficience – Données révisées du 31 décembre 2000.....	25
17. Répartition des enfants handicapés, selon la nature de la déficience et la région – 31 décembre 2001	26
18. Répartition des enfants handicapés, selon la nature de la déficience et la région – Données révisées du 31 décembre 2000.....	26
19. Répartition des familles ayant au moins un enfant handicapé, selon la région et le nombre d'enfants handicapés – 31 décembre 2001	27
20. Répartition des familles ayant au moins un enfant handicapé, selon la région et le nombre d'enfants de moins de dix-huit ans dans la famille – 31 décembre 2001	27
21. Sommes versées pour l'allocation pour enfant handicapé, selon la région et le nombre d'enfants de moins de dix-huit ans dans la famille – 2001.....	28

L'ALLOCATION À LA NAISSANCE

22. Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires de l'allocation à la naissance et sommes versées de 1988 à 2001.....	30
--	----

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Âge

Âge de l'enfant au 31 décembre de l'année.

Bénéficiaire

Les prestations familiales sont versées à la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et qui vit habituellement avec lui. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne pour un même enfant. Les prestations sont versées en priorité à la mère de l'enfant.

Bénéficiaire de l'allocation à la naissance

Bénéficiaire ayant reçu au cours de l'année au moins un paiement d'allocation à la naissance.

Dépôt direct

Mode de paiement selon lequel, sur demande du bénéficiaire, les allocations sont déposées mensuellement dans un compte d'un établissement financier (banque, caisse Desjardins, etc.) ayant conclu une entente avec la Régie des rentes.

Enfant

Personne qui est âgée de moins de dix-huit ans, qui n'est pas mariée et qui a sa résidence principale au Québec.

Enfant bénéficiaire de l'allocation à la naissance

Enfant ayant donné droit à au moins un paiement d'allocation à la naissance au cours de l'année.

Enfant handicapé

Enfant admissible à recevoir l'allocation familiale pour un mois donné et qui est atteint d'une déficience visuelle, auditive, motrice ou mentale, ou d'une maladie chronique.

Famille

Une famille est formée des conjoints (ou d'un adulte) et des enfants vivant habituellement avec eux et dont ils assument principalement la charge des soins et de l'éducation. Une famille bénéficiaire est celle qui compte au moins un enfant pour lequel une allocation a été versée pour un mois donné.

Nombre d'enfants

Nombre d'enfants dans une famille pour qui une allocation est versée.

Région

Endroit où réside le bénéficiaire. Sont considérées comme régions, les dix-sept régions administratives du Québec. La catégorie « autres » correspond aux autres provinces canadiennes et aux pays étrangers.

Revenu familial

Pour une famille monoparentale, le revenu familial est celui que le ministère du Revenu du Québec indique sur l'avis de cotisation du parent. Pour une famille biparentale, c'est la somme du revenu indiqué sur l'avis de cotisation des deux conjoints.

Sommes versées

Ensemble des versements faits aux bénéficiaires pour une période donnée. Dans le calcul des débours, il est tenu compte des paiements rétroactifs et des allocations annulées, mais non des recouvrements.

Statut familial

Une famille est monoparentale si un seul des parents prend soin de l'enfant et vit avec lui, et biparentale si les deux parents vivent avec l'enfant.

LÉGENDE DES TABLEAUX

n.d. : Données non disponibles

– : Zéro ou néant

s.o. : Sans objet

La présente publication n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les prestations familiales* et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

Dans cette publication, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

LES PRESTATIONS FAMILIALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

HISTORIQUE

1961

C'est en septembre 1961, au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi des allocations scolaires*, que le gouvernement du Québec verse les premières prestations aux parents qui ont des enfants à charge. Le gouvernement accorde alors une allocation de 10,00 \$ par mois pour les adolescents de seize ou de dix-sept ans qui fréquentent l'école et sont domiciliés au Québec. Les adolescents qui souffrent d'une incapacité physique ou mentale peuvent aussi bénéficier de cette allocation. L'allocation scolaire vient compléter le régime d'allocations familiales du gouvernement fédéral, qui prévoit le versement d'une prestation pour tout enfant à charge de moins de seize ans qui fréquente l'école.

1967

En avril 1967, le Québec crée son propre programme d'allocations familiales et commence à verser une allocation semestrielle à toute famille domiciliée au Québec qui a à sa charge un enfant de moins de seize ans qui fréquente l'école. Le montant des prestations est augmenté en fonction du rang de l'enfant dans la famille, de manière à aider les familles nombreuses. Les prestations, versées tous les six mois, varient de 15,00 \$ pour un enfant à 142,50 \$ pour six enfants. Chaque enfant additionnel donne droit à une majoration de 35,00 \$. Une allocation supplémentaire de 5,00 \$ est versée pour chaque enfant âgé de douze à quinze ans.

1974

En janvier 1974, un nouveau programme, appelé *Régime des allocations familiales du Québec*, entre en vigueur. Il remplace les allocations scolaires de 1961 et les allocations familiales de 1967. Ce régime prévoit le versement d'une allocation mensuelle à la mère de tout enfant célibataire de moins de dix-huit ans qui est réputé avoir sa résidence principale au Québec. À défaut de la mère, l'allocation est accordée au père de cet enfant ou, s'il y consent, à sa conjointe. À défaut de la mère et du père, et sauf disposition contraire aux règlements, l'allocation est accordée à la personne qui subvient aux besoins de l'enfant. En 1979, l'application d'une

disposition de la *Loi sur la refonte des lois et règlements* entraîne la modification de l'appellation du Régime des allocations familiales qui devient la *Loi sur les allocations familiales*.

1980

La loi prévoit l'augmentation, à partir du 1^{er} janvier 1980, de l'allocation familiale québécoise dans le cas d'un enfant handicapé; cette allocation supplémentaire est fixée à 60 \$. Les dispositions de la loi permettent également au gouvernement de définir par règlement l'expression « enfant handicapé ». Cette allocation supplémentaire est payable à la personne qui reçoit l'allocation familiale, garde l'enfant à domicile et pourvoit à son entretien.

1988

À compter du 1^{er} mai 1988, une somme forfaitaire de 500 \$ est versée à la naissance du premier ou du deuxième enfant d'une famille qui a droit à l'allocation familiale mensuelle. L'adoption donne également droit à cette allocation si l'enfant est placé dans la famille avant l'âge de deux ans. Pour les enfants de troisième rang ou de rang suivant, une allocation trimestrielle de 375 \$ est versée jusqu'à l'âge de deux ans, pour un maximum de 3 000 \$.

1989

En janvier 1989, une nouvelle allocation est accordée pour tout enfant âgé de moins de six ans. Il s'agit de l'allocation pour jeune enfant. Elle remplace l'allocation de disponibilité instaurée en 1981 et administrée par le ministère du Revenu. Cette dernière était versée annuellement à toute personne bénéficiaire d'allocations familiales ayant à sa charge un ou plusieurs enfants de moins de six ans et qui en faisait la demande en produisant une déclaration de revenus.

Au moment où l'allocation de disponibilité a été versée pour la première fois, une famille avait droit à 300 \$ pour le premier enfant de moins de six ans, à 200 \$ pour le deuxième enfant et à 100 \$ pour chacun des autres enfants de moins de six ans. En 1988, dernière année où l'allocation de disponibilité a été versée, les sommes

auxquelles une famille avait droit étaient réparties de la façon suivante : 100 \$ pour le premier enfant de moins de six ans, 200 \$ pour le deuxième et 500 \$ pour chacun des autres enfants de ce groupe d'âge.

En vertu de l'allocation pour jeune enfant, une famille a droit à une prestation mensuelle pour tout enfant de moins de six ans qui donne droit à l'allocation familiale. Le montant de la prestation est déterminé d'après le rang que l'enfant occupe dans la famille parmi tous les enfants de moins de dix-huit ans et non plus seulement parmi les enfants de moins de six ans. Les sommes sont versées sous forme d'un supplément à l'allocation familiale mensuelle. L'enfant de premier rang reçoit 8,34 \$ par mois (100 \$ par année) ; l'enfant de deuxième rang a droit à une allocation mensuelle de 16,67 \$ (200 \$ par année) et chaque enfant additionnel de moins de six ans reçoit 41,67 \$ par mois (500 \$ par année).

En 1989 également, le titre de la *Loi sur les allocations familiales* devient *Loi sur les allocations d'aide aux familles* pour ainsi inclure les quatre catégories d'aide offerte.

1997

En septembre 1997, la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* est modifiée pour faire place à la *Loi sur les prestations familiales*. Cette fois, plusieurs changements sont apportés à la loi. D'abord, l'allocation pour jeune enfant est abolie. L'allocation à la naissance est maintenue pour tous les enfants nés avant le 1^{er} octobre 1997. Aucune allocation de ce type ne sera versée pour les enfants nés après cette date. Pour ce qui est de l'allocation pour enfant handicapé, elle continue d'être versée en parallèle avec la nouvelle allocation familiale.

C'est au niveau de l'allocation familiale que les modifications sont les plus importantes. Certaines conditions d'admissibilité demeurent néanmoins valides : le bénéficiaire et l'enfant doivent être réputés avoir leur résidence au Québec, et l'enfant doit être célibataire et avoir moins de dix-huit ans. Les changements touchent davantage le calcul du montant de l'allocation. Le montant de la nouvelle allocation est déterminé en fonction du statut familial et du revenu familial net de l'année précédente.

Au fur et à mesure du traitement des déclarations de revenus, le ministère du Revenu du Québec transmet à la Régie les renseignements nécessaires au calcul de l'allocation. Le montant d'allocation est établi pour une période de 12 mois débutant le 1^{er} juillet. Un avis est

envoyé en juin aux bénéficiaires pour les informer de ce montant.

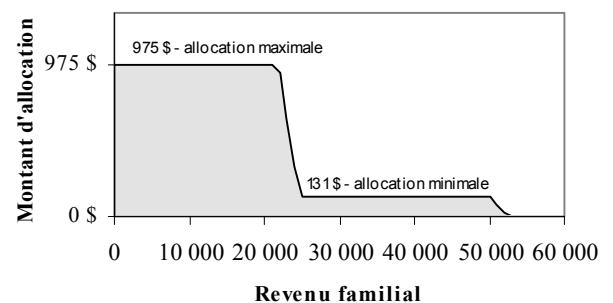
L'allocation maximale est de 975 \$ par année pour un premier enfant, 975 \$ pour un deuxième enfant et 398 \$ pour un troisième enfant et chaque enfant additionnel. De plus, les familles monoparentales ont droit à un supplément de 1 300 \$ par année. L'allocation minimale est de 131 \$ par année pour un premier enfant, 174 \$ pour un deuxième enfant et 398 \$ pour un troisième enfant et chaque enfant additionnel. Le seuil de revenu familial à partir duquel l'allocation maximale est réduite est de 21 825 \$ pour une famille biparentale et de 15 332 \$ pour une famille monoparentale. Les taux de réduction de l'allocation maximale se définissent comme suit :

- la réduction est de 50 % entre le seuil de revenu précédent (15 332 \$) et un revenu de 20 921 \$¹;
- la réduction est de 30 % entre un revenu de 20 921 \$ et un revenu de 25 921 \$²;
- la réduction est de 50 % entre un revenu de 25 921 \$ et le revenu réel (inférieur à 50 000 \$).

Ces taux de réduction sont effectifs jusqu'au moment où l'allocation devient minimale. À partir d'un revenu familial de 50 000 \$, l'allocation minimale est réduite à un taux de 5 % pour éventuellement devenir nulle.

Le graphique suivant illustre la variation du montant d'allocation en fonction du revenu familial pour une famille biparentale avec un enfant.

Montant d'allocation familiale pour une famille biparentale avec un enfant (septembre 1997)



1. Pour les familles biparentales, le seuil étant fixé à 21 825 \$, l'allocation commence à être réduite à un taux de 30 %.
2. Le seuil de 25 921 \$ augmente de 1 231 \$ par enfant pour les familles de quatre enfants et plus.

PRINCIPALES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

L'allocation familiale avant 1997

Le 1^{er} mai 1977, l'allocation versée par le Québec pour chaque enfant est augmentée de 27 %. Essentiellement, cette mesure concrétise une décision annoncée par le ministre des Finances dans le discours du budget, à savoir la redistribution par les allocations familiales d'une somme de 30 millions de dollars provenant d'une taxe de vente sur les vêtements d'enfants.

L'allocation familiale depuis 1997

Avec les modifications apportées au programme d'allocation familiale en 1997, l'allocation familiale vise désormais à couvrir les besoins essentiels des enfants de moins de dix-huit ans des familles à faible revenu, en tenant compte de la prestation fiscale canadienne pour enfants. En effet, l'allocation familiale versée par le gouvernement du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants versée par le gouvernement fédéral sont complémentaires.

En juillet 1998, les montants minimal et maximal de l'allocation pour les enfants de troisième rang et d'un rang suivant sont augmentés. Ils passent de 398 \$ à 975 \$ afin d'améliorer l'aide apportée aux familles nombreuses.

Depuis 1999, le début de la période de paiement est déplacé du 1^{er} juillet au 1^{er} août et ce afin de permettre à la Régie d'obtenir le plus d'informations fiscales possible avant de commencer les paiements d'une année.

En août 1999, à la suite de l'augmentation de la prestation fiscale canadienne pour enfant, le montant maximal de l'allocation familiale a été diminué de 975 \$ à 795 \$, quel que soit le rang de l'enfant. Au même moment, les taux de réduction ont aussi été modifiés. Pour un revenu excédant 15 332 \$ mais ne dépassant pas 20 921 \$ (famille monoparentale), le taux est de 35 %; pour tout revenu supérieur à 20 921 \$ (famille monoparentale) ou à 21 825 \$ (famille biparentale) mais inférieur à 50 000 \$, le taux est de 25 %. Le revenu excédant 50 000 \$ est toutefois encore réduit de 5 %.

En août 2000, les modifications apportées au programme touchent les montants d'allocation maximums et minimums ainsi que les seuils de réduction. En effet, le montant d'allocation maximale est passé de 795 \$ à 625 \$ quel que soit le rang de l'enfant. L'allocation minimale (qui était de 131 \$ pour le premier enfant et de 174 \$ pour le deuxième) a diminué à 80 \$ pour les enfants de

premier et de deuxième rang. L'allocation minimale pour le troisième enfant demeure le même, soit 975 \$. Au niveau des seuils de réduction, c'est maintenant pour un revenu inférieur à 21 214 \$ (20 921 \$ auparavant) mais supérieur à 15 332 \$ que l'allocation d'une famille monoparentale est réduite de 35 %. De même, pour un revenu supérieur à 21 214 \$ (20 921 \$ auparavant) et inférieur à 50 000 \$, le deuxième taux de réduction pour une famille monoparentale demeure 25 %.

Le niveau des barèmes de calcul du montant de l'allocation est inchangé depuis.

L'allocation pour enfant handicapé

En janvier 1982, une modification aux règlements introduit deux nouvelles catégories d'enfants handicapés : l'enfant atteint d'une psychopathie comme l'autisme, par exemple, et l'enfant atteint d'une maladie chronique, notamment l'épilepsie sévère, l'asthme modéré ou l'insuffisance rénale. Les règlements modifient par la même occasion la définition du handicap auditif.

Depuis mai 1988, l'allocation pour enfant handicapé, qui auparavant n'était versée qu'à compter du mois de la réception de la demande, peut, au même titre que les autres allocations d'aide aux familles, être accordée pour une période pouvant remonter jusqu'à onze mois avant la date de la demande.

Depuis février 2000, l'allocation pour enfant handicapé est accordée pour un enfant dont la déficience entraîne des limitations dans ses activités quotidiennes pour une période prévisible d'au moins un an, alors qu'auparavant la déficience de l'enfant devait être importante et permanente.

L'allocation à la naissance

Le 1^{er} mai 1989, une nouvelle disposition prévoit le versement d'une somme additionnelle de 500 \$ pour l'enfant de deuxième rang, le jour de son premier anniversaire ou du premier anniversaire de son adoption s'il a été adopté avant l'âge de deux ans. À cette date également, l'allocation à la naissance pour l'enfant de troisième rang ou d'un rang suivant est portée à 4 500 \$, payable en douze versements trimestriels, soit jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans. Cette allocation est prolongée jusqu'à l'âge de quatre ans en 1990 et de cinq ans en 1991, pour un maximum de 7 500 \$. En mai 1992, l'allocation maximale est portée à 8 000 \$ payable en vingt versements de 400 \$, soit jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de cinq ans. Au même moment, un

assouplissement est apporté aux conditions d'attribution des allocations de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas d'adoption. Tous les parents qui adoptent un enfant de premier ou de deuxième rang peuvent alors bénéficier de ces prestations s'ils ont pris l'enfant en charge avant l'âge de cinq ans.

En décembre 1993, des modifications sont apportées aux conditions d'attribution pour les enfants de deuxième rang ou d'un rang suivant. Ainsi, à partir de cette date, si un enfant change de rang à la suite du décès d'un aîné ou s'il décède lui-même dans une période de deux mois précédant la date prévue du versement d'une allocation (deuxième versement de 500 \$ ou versement trimestriel) la famille conserve son droit à l'allocation pour ce versement.

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale en 1997, l'allocation à la naissance est maintenue seulement pour les enfants nés avant le 1^{er} octobre 1997. Une telle allocation ne peut être versée pour les enfants nés après cette date.

ADMINISTRATION

Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est chargé de l'application de la *Loi sur les prestations familiales* ; la Régie des rentes du Québec a la responsabilité de l'administrer. La Régie doit produire au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport d'activité pour l'année financière précédente ; le ministre doit déposer ce rapport à l'Assemblée nationale.

Toute personne qui désire recevoir une allocation en vertu de la *Loi sur les prestations familiales* doit en faire la demande à la Régie des rentes du Québec suivant les modalités prévues aux règlements. En pratique, la Régie considère qu'une demande de prestation fiscale au gouvernement fédéral équivaut à une demande d'allocation familiale du Québec. L'Agence des douanes et du revenu du Canada fournit les renseignements nécessaires au paiement de l'allocation familiale et de l'allocation à la naissance, si l'enfant est réputé avoir sa résidence au Québec.

En ce qui concerne l'allocation pour enfant handicapé, qui est exclusive au Québec et dont les conditions d'attribution sont différentes, une demande doit être adressée directement à la Régie. On peut se procurer la formule prévue à cette fin dans les bureaux de la Régie ou dans divers établissements de santé du Québec.

Toute personne qui se croit lésée parce qu'une allocation ne lui a pas été accordée peut demander à la Régie des

rentes de réviser sa décision. La Régie doit vérifier les faits et circonstances et l'informer par écrit de la nouvelle décision. Si la personne n'est pas satisfaite, elle peut en appeler devant le Tribunal administratif du Québec.

FINANCEMENT

Les sommes requises pour payer les prestations familiales proviennent du fonds du revenu consolidé du gouvernement du Québec.

IMPOSITION DES ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES

Actuellement, aucune des prestations familiales n'est imposable, tant au provincial qu'au fédéral, car l'allocation est considérée comme un crédit d'impôt versé par anticipation.

En fait, les prestations familiales n'ont jamais été prises en compte dans le calcul du revenu imposable au Québec. Cependant, à compter de l'année d'imposition 1986, le contribuable qui réclame la nouvelle exemption pour enfant doit, selon la loi fiscale, ajouter à son impôt à payer le montant des allocations familiales qu'il a reçues pour cet enfant. Les personnes à faible revenu et dont l'impôt à payer est nul avant l'utilisation de l'exemption n'ont pas à rembourser ces sommes. Dans le souci de laisser aux familles nombreuses les allocations familiales qui leur sont versées, le gouvernement abolit, dès novembre 1986, la récupération fiscale des allocations familiales versées par le Québec à compter du quatrième enfant. En 1987, la récupération des allocations familiales du troisième enfant est abolie et toute récupération des allocations familiales du Québec cesse en 1988.

Selon le régime d'imposition fédéral, le contribuable qui réclame une déduction pour un enfant doit inclure dans son revenu toute somme reçue sous forme d'allocation familiale pour cet enfant. C'est en vertu de ce principe que les allocations familiales du Québec versées pour les enfants de seize ou de dix-sept ans étaient imposables, car il y avait alors une exemption fiscale provinciale pour ces enfants. En introduisant, au niveau provincial, une exemption pour les enfants de moins de seize ans, le gouvernement rend toutes les allocations familiales du Québec imposables au niveau fédéral. En 1986, en transformant l'allocation qui était considérée comme un revenu en un crédit d'impôt versé mensuellement par anticipation, le gouvernement soustrait les allocations d'aide aux familles de l'impôt fédéral.

TABLEAU 1**ALLOCATION FAMILIALE PAYABLE EN DÉCEMBRE 2001**

	Allocation maximale ¹	Allocation minimale ²
1er enfant	625 \$	80 \$
2e enfant	625 \$	80 \$
3e enfant et suivants	625 \$	975 \$
Allocation pour famille monoparentale	1 300 \$	

1. L'allocation maximale est réduite à partir d'un revenu familial de 15 332 \$ pour la famille monoparentale et de 21 825 \$ pour la famille biparentale.

2. L'allocation minimale est réduite à partir d'un revenu familial de 50 000 \$ pour toutes les familles.

TABLEAU 2**MONTANT ANNUEL D'ALLOCATION FAMILIALE SELON LE REVENU FAMILIAL, LE STATUT FAMILIAL ET LE NOMBRE D'ENFANTS – AOÛT 2001 À JUILLET 2002**

Revenu familial	Statut familial							
	Famille monoparentale				Famille biparentale			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Aucun revenu	1 925	2 550	3 175	3 800	625	1 250	1 875	2 500
5 000 \$	1 925	2 550	3 175	3 800	625	1 250	1 875	2 500
10 000 \$	1 925	2 550	3 175	3 800	625	1 250	1 875	2 500
15 000 \$	1 925	2 550	3 175	3 800	625	1 250	1 875	2 500
20 000 \$	291	916	1 541	2 166	625	1 250	1 875	2 500
25 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	456	1 135	2 110
30 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	160	1 135	2 110
35 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	160	1 135	2 110
40 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	160	1 135	2 110
45 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	160	1 135	2 110
50 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	160	1 135	2 110
55 000 \$	0	0	885	1 860	0	0	885	1 860
60 000 \$	0	0	635	1 610	0	0	635	1 610

LES PRESTATIONS FAMILIALES

PORTRAIT GLOBAL

PRODUCTION DES STATISTIQUES

Allocation familiale et allocation à la naissance

Les statistiques sur les prestations familiales proviennent des fichiers administratifs de la Régie des rentes, constitués et mis à jour à l'aide des renseignements que les parents fournissent au gouvernement fédéral et des renseignements transmis par le ministère du Revenu du Québec.

En général, les enfants sont enregistrés dans les trois mois qui suivent la naissance. Les statistiques officielles du mois de décembre d'une année sont donc compilées en mars de l'année suivante. À cette date, 99 % des enfants qui ont droit à une allocation en décembre sont inscrits. Les enfants non encore enregistrés au fichier des prestations familiales sont soit des nouveau-nés pour lesquels les parents n'ont pas encore fait la demande, soit des enfants de ressortissants étrangers qui ne sont pas citoyens canadiens et n'ont pas le statut de résident permanent. Dans ce dernier cas, le versement des allocations est soumis à certains délais mais il est rétroactif ; le paiement se fait une fois par année après vérification de certaines conditions d'attribution (ex. : un ressortissant étranger doit avoir un revenu soumis à l'impôt fédéral et provincial). La vérification ne pouvant être faite avant le mois de mai, les enfants ne sont pas inscrits lors de la production des statistiques officielles.

Cependant, comme les statistiques sont révisées pour les quatre années antérieures, il est possible de tenir compte rétroactivement des enfants non inscrits. Cela explique les écarts observables entre les tableaux historiques de cette publication et ceux des publications antérieures.

Allocation pour enfant handicapé

Contrairement aux fichiers décrits précédemment, le fichier administratif des enfants handicapés est constitué à partir des renseignements recueillis par la Régie des rentes. Sa mise à jour est faite à partir de l'information obtenue directement des parents (ex. : changement concernant le handicap de l'enfant) ou des renseignements fournis par le gouvernement fédéral (ex. : perte du droit à l'allocation familiale).

Depuis 1989, la Régie peut payer rétroactivement une allocation pour une période pouvant remonter jusqu'à onze mois avant la date de la demande si l'enfant y avait droit à ce moment. Il en est de même pour les autres types d'allocation, mais la proportion d'enfants inscrits rétroactivement est beaucoup plus grande chez les enfants handicapés. En effet, selon le handicap de l'enfant ou la réaction des parents, un laps de temps plus ou moins long peut s'écouler avant que la demande d'allocation ne soit faite. De plus, d'autres délais sont nécessaires pour que la Régie puisse évaluer si l'enfant remplit ou non les conditions d'attribution. Il y a donc toujours possibilité qu'un enfant soit inscrit pour l'année précédente. Puisqu'il n'est pas possible d'établir clairement si la limite du mois de mars est préférable ou non à une autre, il a été décidé, en ce qui concerne l'enfant handicapé, de publier les statistiques de décembre de l'année étudiée.

Au cours des ans, la proportion d'enfants handicapés non inscrits lors de la production des statistiques d'une année est passée de 15 à 10 %. Il est toutefois essentiel de faire une révision des statistiques des années antérieures. Tout comme pour les autres allocations, cette révision se fait sur quatre ans. Afin d'assurer l'uniformité dans les séries chronologiques présentées, les statistiques énoncées dans les tableaux historiques pour l'année étudiée sont des projections.

TABLEAU 3

**NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES,
PAR TYPE D'ALLOCATION, DE 1974 À 2001**

Année	Allocation familiale		Allocation pour jeune enfant		Allocation à la naissance ⁽¹⁾		Allocation pour enfant handicapé	
	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants
1974	922 459	1 985 309	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1975	942 155	1 972 520	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1976	955 683	1 937 200	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1977	958 269	1 885 747	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1978	959 894	1 839 932	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1979	961 376	1 800 895	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1980	961 545	1 765 643	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	4 817 ⁽²⁾	4 966
1981	958 913	1 732 854	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	5 723	5 910
1982	953 149	1 697 645	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	9 302	9 625
1983	943 799	1 665 811	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	10 655	11 025
1984	937 897	1 645 424	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	12 097	12 516
1985	936 000	1 633 761	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	13 724	14 208
1986	935 821	1 625 412	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	14 974	15 548
1987	934 894	1 616 961	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	16 284	16 924
1988	938 908	1 619 106	s.o.	s.o.	74 350 ⁽³⁾	76 384 ⁽³⁾	20 168	21 064
1989	943 045	1 624 738	396 747	520 655	136 329	141 473	22 426	23 516
1990	953 189	1 642 208	401 048	530 413	166 563	175 933	25 619	27 057
1991	962 400	1 657 643	406 379	541 988	181 045	194 165	28 954	30 797
1992	968 532	1 668 391	411 353	553 420	185 112	199 801	31 329	33 489
1993	969 445	1 670 895	415 510	562 097	185 172	200 566	30 968	33 017
1994	967 858	1 670 011	417 348	565 439	184 520	200 490	27 568	28 994
1995	963 361	1 664 019	415 118	561 238	182 534	198 771	24 831	26 006
1996	953 791	1 650 338	405 864	546 111	177 556	193 573	23 509	24 569
1997	679 966 ⁽⁴⁾	1 200 217 ⁽⁴⁾	s.o. ⁽⁵⁾	s.o. ⁽⁵⁾	162 218 ⁽⁶⁾	177 184 ⁽⁶⁾	22 987	24 018
1998	660 820	1 179 798	s.o.	s.o.	89 545	98 739	23 254	24 388
1999	629 520	1 125 234	s.o.	s.o.	52 040	57 210	24 052	25 284
2000	586 134	1 046 085	s.o.	s.o.	37 553	39 817	24 499	25 799
2001	546 405	976 141	s.o.	s.o.	25 233	25 966	24 983 ⁽⁷⁾	26 271 ⁽⁷⁾

1. Un enfant est considéré comme bénéficiaire de l'allocation à la naissance s'il a donné droit, au cours de l'année, à au moins un paiement au titre de cette allocation.

2. Estimation.

3. Mesure instaurée en mai 1988.

4. Entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale.

5. Le programme a pris fin le 31 août 1997.

6. Le programme a pris fin le 30 septembre 1997. Les enfants déjà inscrits au programme conservent leurs droits.

7. Données projetées.

Le nombre de familles et d'enfants bénéficiaires de l'allocation familiale diminue depuis l'instauration de la nouvelle allocation familiale (en 1997). Cette baisse résulte de l'effet combiné de la diminution du montant maximal de l'allocation (passé de 975 \$ en 1997 à 625 \$ depuis 2000) et de la baisse générale du nombre d'enfants au Québec. Pour ce qui est de l'allocation à la naissance, la diminution escomptée des bénéficiaires se poursuit. Il est à noter que l'allocation à la naissance est maintenue seulement pour les enfants nés avant le 1^{er} octobre 1997.

TABLEAU 4**NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES,
PAR TYPE D'ALLOCATION, SELON LA RÉGION – 31 DÉCEMBRE 2001**

Région	Allocation familiale		Allocation à la naissance		Allocation pour enfant handicapé⁽¹⁾	
	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants
Bas-St-Laurent	16 398	28 975	601	615	630	653
Saguenay-Lac-St-Jean	21 748	38 484	961	992	1 015	1 058
Capitale-Nationale	40 859	69 046	1 568	1 604	1 727	1 805
Mauricie	19 290	32 954	677	701	719	759
Estrie	22 849	42 745	1 212	1 246	962	1 019
Montréal	130 456	228 658	5 853	6 049	5 012	5 278
Outaouais	23 949	41 883	1 029	1 054	1 027	1 075
Abitibi-Témiscamingue	12 112	22 228	609	628	508	551
Côte-Nord	7 776	13 577	333	346	365	374
Nord-du-Québec	4 212	9 637	417	437	134	138
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	8 536	13 841	243	247	357	371
Chaudière-Appalaches	30 842	57 366	1 366	1 393	1 274	1 360
Laval	23 721	42 583	1 126	1 155	1 110	1 173
Lanaudière	32 395	59 390	1 568	1 621	1 517	1 601
Laurentides	37 507	67 595	1 813	1 860	1 572	1 651
Montérégie	94 170	170 885	4 849	4 994	4 324	4 533
Centre-du-Québec	18 777	34 802	845	859	718	755
Autres	808	1 492	163	165	22	24
TOTAL	546 405	976 141	25 233	25 966	22 993	24 178

1. Données réelles au 31 décembre 2001.

TABLEAU 5**SOMMES VERSÉES, PAR TYPE D'ALLOCATION, DE 1974 À 2001
(en milliers de dollars)**

Année	Allocation familiale	Allocation pour jeune enfant	Allocation à la naissance	Allocation pour enfant handicapé	TOTAL
1974	92 292,4	s.o.	s.o.	s.o.	92 292,4
1975	100 990,9	s.o.	s.o.	s.o.	100 990,9
1976	110 427,4	s.o.	s.o.	s.o.	110 427,4
1977	135 568,3	s.o.	s.o.	s.o.	135 568,3
1978	151 423,8	s.o.	s.o.	s.o.	151 423,8
1979	159 400,2	s.o.	s.o.	s.o.	159 400,2
1980	168 749,4	s.o.	s.o.	3 879,3	172 628,7
1981	180 510,1	s.o.	s.o.	5 621,6	186 131,7
1982	176 069,6	s.o.	s.o.	8 082,5	184 152,1
1983	181 717,9	s.o.	s.o.	10 841,4	192 559,3
1984	187 328,6	s.o.	s.o.	13 009,9	200 338,5
1985	185 107,1	s.o.	s.o.	14 537,9	199 645,0
1986	191 203,7	s.o.	s.o.	17 079,6	208 283,3
1987	197 653,7	s.o.	s.o.	19 057,1	216 710,8
1988	205 179,6	s.o.	47 688,7 ⁽¹⁾	21 646,4	274 514,7
1989	213 726,6	106 067,5	100 454,8	27 068,2	447 317,1
1990	225 888,5	111 301,7	136 082,8	33 294,7	506 567,1
1991	239 768,0	118 165,5	162 946,8	38 614,1	559 494,4
1992	254 482,8	126 167,2	177 168,8	46 269,0	604 087,8
1993	258 537,5	132 437,7	182 326,1	49 625,5	622 926,8
1994	258 792,7	135 321,5	186 361,5	45 099,6	625 575,3
1995	258 031,7	136 191,3	184 107,4	38 509,8	616 840,2
1996	257 908,2	135 939,0	189 461,0	36 321,1	619 629,3
1997 ⁽²⁾	413 181,5 ⁽³⁾	93 322,3 ⁽⁴⁾	177 309,5 ⁽⁵⁾	35 001,6	718 814,9
1998	778 142,6	s.o.	119 618,3	34 272,2	932 033,1
1999	762 143,6	s.o.	80 139,3	35 248,5	877 531,4
2000	632 492,3	s.o.	53 106,4	37 043,1	722 641,8
2001	541 984,1	s.o.	28 124,9	38 202,5	608 311,5

1. Ces sommes ont été versées pour des enfants nés entre mai et décembre 1988 et pour des enfants de troisième rang ou de rang suivant qui avaient moins de deux ans le 1^{er} mai 1988.
2. Entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale.
3. Ce montant inclut les sommes versées pour l'ancienne allocation (177 948,2 milliers de dollars versés entre janvier et août) et la nouvelle allocation (235 233,3 milliers de dollars versés entre septembre et décembre).
4. Le programme a pris fin le 31 août 1997.
5. Le programme a pris fin le 30 septembre 1997. Les enfants déjà inscrits au programme conservent leurs droits.

Les sommes versées sous forme d'allocation familiale ont diminué en 2001 par rapport à l'année précédente. Cette diminution s'explique par la baisse du nombre d'enfants bénéficiaires.

TABLEAU 6**SOMMES VERSÉES, PAR TYPE D'ALLOCATION, SELON LA RÉGION – 2001**
(en milliers de dollars)

Région	Allocation familiale	Allocation à la naissance	Allocation pour enfant handicapé	TOTAL
Bas-St-Laurent	13 708,8	647,2	1 022,0	15 378,0
Saguenay-Lac-St-Jean	19 492,2	1 085,7	1 704,0	22 281,9
Capitale-Nationale	35 997,7	1 781,4	2 886,8	40 665,9
Mauricie	19 852,5	795,4	1 271,1	21 919,0
Estrie	21 994,8	1 319,0	1 621,9	24 935,8
Montréal	152 176,1	6 799,7	8 420,0	167 395,9
Outaouais	25 049,7	1 127,6	1 710,0	27 887,3
Abitibi-Témiscamingue	12 231,5	711,3	882,3	13 825,1
Côte-Nord	8 885,0	392,1	570,5	9 847,6
Nord-du-Québec	5 930,3	486,3	222,0	6 638,6
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	8 244,0	285,8	603,4	9 133,2
Chaudière-Appalaches	24 420,7	1 443,2	2 117,0	27 980,9
Laval	21 377,6	1 255,0	1 782,1	24 414,7
Lanaudière	30 685,8	1 689,5	2 490,3	34 865,6
Laurentides	35 544,5	1 986,5	2 578,0	40 108,9
Montérégie	89 111,9	5 334,2	7 165,6	101 611,7
Centre-du-Québec	16 815,8	916,9	1 143,8	18 876,5
Autres	465,1	68,1	11,7	544,9
TOTAL⁽¹⁾	541 984,1	28 124,9	38 202,5	608 311,5

1. L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

L'ALLOCATION FAMILIALE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire de l'allocation familiale et l'enfant qui y donne droit doivent tous deux avoir leur résidence principale au Québec. L'enfant doit aussi être âgé de moins de dix-huit ans et être célibataire.

L'allocation est versée en priorité à la mère si celle-ci assume principalement la charge des soins et de l'éducation de son enfant et vit habituellement avec lui. Si ce n'est pas le cas, l'allocation est versée au père de l'enfant. Si aucun des parents ne s'occupe de l'enfant, l'allocation est versée à la personne qui en assume la charge.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le premier versement de l'allocation est payable pour le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant. Le bénéficiaire a le choix de recevoir ses allocations par la poste ou par dépôt direct dans un établissement financier. S'il choisit le dépôt direct, le versement sera fait le premier jour de chaque mois si l'allocation mensuelle est supérieure à 10 \$. Dans le cas contraire, l'allocation est cumulée et versée lorsque le montant total atteint ou dépasse 10 \$.

Les familles qui n'adhèrent pas au dépôt direct reçoivent leur allocation sous forme de chèque trimestriel ou mensuel. Si l'allocation est inférieure ou égale à l'allocation minimale, le versement sera trimestriel à moins que le bénéficiaire ait demandé à recevoir un chèque mensuel. Les familles ayant droit à une allocation supérieure à l'allocation minimale reçoivent un chèque mensuel.

Les paiements se terminent le mois où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans, s'il a conservé son droit à l'allocation jusqu'à cette date. Pour avoir droit à une allocation pour un mois donné, un enfant doit satisfaire aux conditions d'attribution le dernier jour du mois en question. Cependant, dans le cas où un enfant décède au cours du mois de sa naissance, l'allocation est payable pour ce mois.

TABLEAU 7

**NOMBRE DE FAMILLES BÉNÉFICIAIRES, NOMBRE D'ENFANTS
ET SOMMES VERSÉES, DE 1974 À 2001
(en milliers de dollars)**

Année	Nombre de familles	Nombre d'enfants ⁽¹⁾			Nombre moyen d'enfants par famille	Sommes versées	Allocation mensuelle ⁽²⁾	
		Garçons	Filles	Garçons et filles			Moyenne par famille	Moyenne par enfant
1974	922 459	1 024 419	960 890	1 985 309	2,15	92 292,4	8,44	3,88
1975	942 155	1 017 820	954 700	1 972 520	2,09	100 990,9	9,03	4,25
1976	955 683	1 001 532	935 668	1 937 200	2,02	110 427,4	9,60	4,66
1977	958 269	974 931	910 816	1 885 747	1,96	135 568,3	11,73	5,87
1978	959 894	951 245	888 687	1 839 932	1,91	151 423,8	13,07	6,72
1979	961 376	931 063	869 832	1 800 895	1,87	159 400,2	13,78	7,27
1980	961 545	914 603	851 040	1 765 643	1,83	168 749,4	14,57	7,86
1981	958 913	897 618	835 236	1 732 854	1,80	180 510,1	15,60	8,57
1982	953 149	879 380	818 265	1 697 645	1,78	176 069,6	15,26	8,52
1983	943 799	862 890	802 921	1 665 811	1,77	181 717,9	15,93	8,99
1984	937 897	853 975	791 449	1 645 424	1,75	187 328,6	16,55	9,41
1985	936 000	848 949	784 812	1 633 761	1,74	185 107,1	16,40	9,39
1986	935 821	844 481	780 931	1 625 412	1,73	191 203,7	16,95	9,74
1987	934 894	840 374	776 587	1 616 961	1,72	197 653,7	17,53	10,12
1988	938 908	837 434	781 672	1 619 106	1,72	205 179,6	18,21	10,55
1989	943 045	839 971	784 767	1 624 738	1,72	213 726,6	18,97	11,01
1990	953 189	847 997	794 211	1 642 208	1,72	225 888,5	19,94	11,57
1991	962 400	853 901	803 742	1 657 643	1,72	239 768,0	20,90	12,13
1992	968 532	859 217	809 174	1 668 391	1,72	254 482,8	21,63	12,56
1993	969 445	860 352	810 543	1 670 895	1,72	258 537,5	22,24	12,90
1994	967 858	859 513	810 498	1 670 011	1,73	258 792,7	22,23	12,88
1995	963 361	855 685	808 334	1 664 019	1,73	258 031,7	22,50	13,02
1996	953 791	848 004	802 334	1 650 338	1,73	257 908,2	23,14	13,37
1997 ⁽³⁾	679 966	616 677	583 540	1 200 217	1,77	413 181,5	88,02	49,79
1998	660 820	605 800	573 998	1 179 798	1,79	778 142,6	104,29	58,30
1999	629 520	577 329	547 905	1 125 234	1,79	762 143,6	94,34	52,69
2000	586 134	536 868	509 217	1 046 085	1,78	632 492,3	79,38	44,43
2001	546 405	500 302	475 839	976 141	1,79	541 984,1	79,94	44,75

1. La répartition selon le sexe est une estimation pour les années 1988 à 2001.

2. L'allocation moyenne est calculée à partir des sommes versées en décembre de chaque année pour 1974 à 1991. Depuis 1992, avec l'instauration des versements trimestriels pour les paiements par chèque, l'allocation moyenne est calculée à partir de la moyenne des sommes versées, sans indexation, pour le trimestre débutant en décembre de l'année.

3. Entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale.

TABLEAU 8

RÉPARTITION DES ENFANTS, SELON L'ÂGE ET LA RÉGION –
31 DÉCEMBRE 2001

Région	Âge									
	Moins de 1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans
Bas-St-Laurent	1 198	1 310	1 280	1 318	1 392	1 475	1 497	1 606	1 602	1 707
Saguenay-Lac-St-Jean	1 718	1 781	1 774	1 811	2 022	2 121	2 153	2 244	2 217	2 409
Capitale-Nationale	3 139	3 420	3 378	3 488	3 769	3 871	3 986	4 029	4 182	4 385
Mauricie	1 330	1 512	1 549	1 562	1 737	1 753	1 899	1 923	1 991	2 051
Estrie	1 920	2 142	2 064	2 129	2 273	2 487	2 407	2 466	2 475	2 671
Montréal	11 731	12 980	12 814	13 011	13 359	13 876	14 192	14 017	13 669	13 585
Outaouais	1 710	1 958	2 047	2 060	2 205	2 288	2 432	2 572	2 565	2 680
Abitibi-Témiscamingue	930	1 025	1 043	1 088	1 120	1 271	1 226	1 291	1 312	1 358
Côte-Nord	551	689	657	710	685	769	821	800	837	897
Nord-du-Québec	580	606	573	564	554	586	596	594	592	592
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	484	576	559	620	666	703	757	798	769	896
Chaudière-Appalaches	2 442	2 719	2 607	2 738	2 829	3 070	3 170	3 216	3 378	3 470
Laval	1 653	1 964	2 008	2 046	2 253	2 425	2 534	2 656	2 693	2 754
Lanaudière	2 130	2 517	2 604	2 816	2 899	3 520	3 465	3 830	3 760	4 024
Laurentides	2 636	3 009	3 065	3 269	3 585	3 837	4 070	4 067	4 302	4 469
Montérégie	6 950	7 682	7 912	8 381	8 903	9 703	9 999	10 437	10 728	11 131
Centre-du-Québec	1 500	1 692	1 607	1 773	1 801	1 882	1 961	1 961	2 052	2 121
Autres	100	99	121	96	90	81	98	101	94	95
TOTAL	42 702	47 681	47 662	49 480	52 142	55 718	57 263	58 608	59 218	61 295

Région	Âge								TOTAL
	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	
Bas-St-Laurent	1 836	1 857	1 863	1 799	1 778	1 830	1 794	1 833	28 975
Saguenay-Lac-St-Jean	2 429	2 488	2 338	2 151	2 183	2 152	2 185	2 308	38 484
Capitale-Nationale	4 384	4 366	4 035	3 877	3 686	3 635	3 637	3 779	69 046
Mauricie	2 104	2 125	1 912	1 863	1 864	1 866	1 931	1 982	32 954
Estrie	2 646	2 747	2 498	2 426	2 320	2 424	2 365	2 285	42 745
Montréal	13 023	13 090	12 527	11 676	11 391	11 129	11 304	11 284	228 658
Outaouais	2 761	2 788	2 655	2 358	2 247	2 274	2 190	2 093	41 883
Abitibi-Témiscamingue	1 427	1 410	1 404	1 303	1 214	1 199	1 361	1 246	22 228
Côte-Nord	874	823	823	732	716	725	702	766	13 577
Nord-du-Québec	583	548	487	486	466	422	421	387	9 637
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	891	949	890	850	860	845	880	848	13 841
Chaudière-Appalaches	3 681	3 815	3 476	3 365	3 247	3 300	3 356	3 487	57 366
Laval	2 805	2 748	2 604	2 442	2 207	2 319	2 242	2 230	42 583
Lanaudière	3 988	4 094	3 890	3 448	3 161	3 172	3 048	3 024	59 390
Laurentides	4 505	4 486	4 337	3 915	3 649	3 587	3 403	3 404	67 595
Montérégie	11 464	11 398	10 483	9 719	9 200	9 039	8 861	8 895	170 885
Centre-du-Québec	2 216	2 193	2 111	1 988	1 994	1 911	1 972	2 067	34 802
Autres	74	82	67	68	60	60	51	55	1 492
TOTAL	61 691	62 007	58 400	54 466	52 243	51 889	51 703	51 973	976 141

TABLEAU 9**RÉPARTITION DES FAMILLES BÉNÉFICIAIRES, SELON LE NOMBRE D'ENFANTS ET LA RÉGION – 31 DÉCEMBRE 2001**

Région	Nombre d'enfants				TOTAL
	1	2	3	4 ou plus	
Bas-St-Laurent	7 584	5 870	2 290	654	16 398
Saguenay-Lac-St-Jean	10 133	7 498	3 299	818	21 748
Capitale-Nationale	20 554	14 120	4 869	1 316	40 859
Mauricie	9 543	6 790	2 261	696	19 290
Estrie	9 797	8 024	3 657	1 371	22 849
Montréal	64 815	42 520	16 732	6 389	130 456
Outaouais	11 585	8 199	3 116	1 049	23 949
Abitibi-Témiscamingue	5 270	4 401	1 817	624	12 112
Côte-Nord	3 867	2 518	1 029	362	7 776
Nord-du-Québec	1 489	1 153	828	742	4 212
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	4 605	2 837	874	220	8 536
Chaudière-Appalaches	13 020	11 225	4 982	1 615	30 842
Laval	10 662	8 551	3 474	1 034	23 721
Lanaudière	14 012	11 897	4 921	1 565	32 395
Laurentides	16 602	13 901	5 423	1 581	37 507
Montérégie	41 751	33 550	14 572	4 297	94 170
Centre-du-Québec	8 029	6 752	2 968	1 028	18 777
Autres	351	300	115	42	808
TOTAL	253 669	190 106	77 227	25 403	546 405

TABLEAU 10

**SOMMES VERSÉES SELON LE STATUT FAMILIAL
ET LE NOMBRE D'ENFANTS DANS LA FAMILLE – 2001**
(en milliers de dollars)

Statut familial	Nombre de familles	Sommes versées	Prestations annuelles moyennes par famille ⁽¹⁾
Biparental			
1 enfant	123 726	30 104,6	243,3
2 enfants	123 638	58 730,1	475,0
3 enfants	59 425	73 268,5	1 232,9
4 enfants ou plus	20 762	53 064,5	2 555,8
Total ⁽²⁾	327 551	215 167,7	656,8
Monoparental			
1 enfant	129 943	153 281,5	1 179,6
2 enfants	66 468	110 558,7	1 663,3
3 enfants	17 802	45 941,9	2 580,7
4 enfants ou plus	4 641	17 034,2	3 670,3
Total ⁽²⁾	218 854	326 816,4	1 493,3
Biparental et monoparental			
1 enfant	253 669	183 386,1	722,9
2 enfants	190 106	169 288,8	890,4
3 enfants	77 227	119 210,4	1 543,6
4 enfants ou plus	25 403	70 098,7	2 759,4
Total ⁽²⁾	546 405	541 984,1	991,9

1. Les prestations annuelles moyennes sont calculées sur la période débutant en janvier 2001 et se terminant en décembre 2001.

2. L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

Alors qu'au Québec, la proportion de familles monoparentales est de 27 %³, elles représentent 40 % des familles bénéficiaires de l'allocation familiale. De plus, ces familles reçoivent près des deux tiers (60 %) des sommes versées en allocation familiale. La prestation moyenne des familles monoparentales est un peu plus de deux fois plus élevée que celle des familles biparentales. Ceci s'explique principalement par l'allocation supplémentaire de 1 300 \$ versée aux familles monoparentales et par le fait que les familles monoparentales ont généralement un revenu inférieur à celui des familles biparentales.

3. Source : Recensement 2001, Statistique Canada.

TABLEAU 11

**RÉPARTITION DES FAMILLES BÉNÉFICIAIRES ET SOMMES VERSÉES
SELON LE STATUT FAMILIAL ET LA TRANCHE DE REVENU – 2001**
(en milliers de dollars)

Revenu familial	Statut familial					
	Biparental		Monoparental		Biparental et monoparental	
	Nombre de familles	Sommes versées	Nombre de familles	Sommes versées	Nombre de familles	Sommes versées
Moins de 15 000\$	42 799	63 126,6	112 077	273 243,5	154 876	336 370,1
15 000\$-19 999\$	21 245	29 815,7	25 307	40 100,9	46 552	69 916,6
20 000\$-24 999\$	26 882	29 308,0	20 986	4 875,9	47 868	34 183,9
25 000\$-29 999\$	32 701	13 817,1	19 261	2 762,3	51 962	16 579,4
30 000\$-34 999\$	38 452	14 888,7	14 322	2 003,6	52 774	16 892,4
35 000\$-39 999\$	40 391	14 517,9	10 629	1 354,0	51 020	15 872,0
40 000\$-44 999\$	42 259	13 768,0	7 852	1 000,3	50 111	14 768,3
45 000\$-49 999\$	41 753	12 773,2	5 794	753,0	47 547	13 526,2
50 000\$-54 999\$	22 546	8 720,9	2 142	371,7	24 688	9 092,6
55 000\$-59 999\$	5 320	5 932,4	206	220,8	5 526	6 153,2
Plus de 60 000\$	13 203	8 499,1	278	130,4	13 481	8 629,5
TOTAL⁽¹⁾	327 551	215 167,7	218 854	326 816,4	546 405	541 984,1

1. L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

Près de 30 % des familles bénéficiaires ont un revenu inférieur à 15 000 \$. Ces familles ont toutefois reçu 62 % des sommes versées en allocation familiale en 2001. La plupart de ces familles (72 %) sont monoparentales. De plus, près de 81 % des sommes versées sont destinées aux familles dont le revenu est inférieur à 25 000 \$.

TABLEAU 12

SOMMES VERSÉES SELON LA RÉGION ET LE STATUT FAMILIAL – 2001
(en milliers de dollars)

Région	Statut familial						Taux d'adhésion au dépôt direct
	Biparental		Monoparental		Biparental et monoparental		
	Nombre de familles	Sommes versées ⁽¹⁾	Nombre de familles	Sommes versées ⁽¹⁾	Nombre de familles	Sommes versées ⁽¹⁾	
Bas-St-Laurent	11 619	6 630,2	4 779	7 078,7	16 398	13 708,8	82,9
Saguenay-Lac-St-Jean	14 410	8 218,3	7 338	11 274,0	21 748	19 492,2	80,4
Capitale-Nationale	23 769	12 841,7	17 090	23 156,0	40 859	35 997,7	78,6
Mauricie	11 230	6 968,8	8 060	12 883,6	19 290	19 852,5	81,7
Estrie	14 525	9 846,1	8 324	12 148,7	22 849	21 994,8	79,6
Montréal	73 093	57 100,4	57 363	95 075,7	130 456	152 176,1	72,7
Outaouais	12 723	8 831,2	11 226	16 218,5	23 949	25 049,7	72,0
Abitibi-Témiscamingue	7 605	4 982,5	4 507	7 249,0	12 112	12 231,5	80,2
Côte-Nord	4 048	2 472,4	3 728	6 412,6	7 776	8 885,0	77,2
Nord-du-Québec	2 600	3 012,5	1 612	2 917,8	4 212	5 930,3	56,6
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	5 386	2 846,3	3 150	5 397,7	8 536	8 244,0	79,0
Chaudière-Appalaches	22 005	12 666,2	8 837	11 754,5	30 842	24 420,7	80,6
Laval	14 184	9 140,8	9 537	12 236,8	23 721	21 377,6	73,8
Lanaudière	19 874	12 697,8	12 521	17 988,0	32 395	30 685,8	80,1
Laurentides	22 304	14 016,8	15 203	21 527,7	37 507	35 544,5	76,7
Montérégie	55 133	34 896,0	39 037	54 215,9	94 170	89 111,9	76,4
Centre-du-Québec	12 535	7 774,8	6 242	9 041,0	18 777	16 815,8	82,3
Autres	508	224,8	300	240,3	808	465,1	68,1
TOTAL⁽²⁾	327 551	215 167,7	218 854	326 816,4	546 405	541 984,1	76,7

1. La répartition des sommes versées selon le statut familial et la région est une estimation.

2. L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation pour enfant handicapé est destinée aux familles admissibles à recevoir de l'allocation familiale et dont un enfant est atteint d'une déficience visuelle, auditive, motrice ou mentale ou d'une maladie chronique importante. Depuis février 2000, l'allocation pour enfant handicapé est accordée pour un enfant dont la déficience entraîne des limitations dans ses activités quotidiennes pour une période prévisible d'au moins un an. Instaurée en 1980, cette allocation a pour but d'alléger le fardeau financier qui incombe aux parents en raison des soins qu'exigent de tels handicaps.

L'équipe médicale de la Régie évalue le rapport que les parents ont fourni au sujet de leur enfant, afin de déterminer si la déficience invoquée satisfait aux conditions d'attribution. Si c'est le cas, une somme additionnelle de 119,22 \$ par mois vient s'ajouter à l'allocation familiale. Le paiement peut également être rétroactif et couvrir jusqu'à onze mois précédant la demande d'allocation. Le paiement de l'allocation se termine lorsque l'enfant ne satisfait plus aux conditions d'attribution de l'allocation pour enfant handicapé ou de l'allocation familiale.

TABLEAU 13

**NOMBRE DE FAMILLES BÉNÉFICIAIRES ET D'ENFANTS HANDICAPÉS,
ET SOMMES VERSÉES, DE 1980 À 2001
(en milliers de dollars)**

Année	Nombre de familles bénéficiaires	Nombre d'enfants handicapés ⁽¹⁾			Sommes versées
		Garçons	Filles	Garçons et filles	
1980	4 817 ⁽²⁾	2 791	2 175	4 966	3 879,3
1981	5 723	3 323	2 587	5 910	5 621,6
1982	9 302	5 452	4 173	9 625	8 082,5
1983	10 655	6 250	4 775	11 025	10 841,4
1984	12 097	7 097	5 419	12 516	13 009,9
1985	13 724	8 113	6 095	14 208	14 537,9
1986	14 974	8 937	6 611	15 548	17 079,6
1987	16 284	9 722	7 202	16 924	19 057,1
1988	20 168	12 173	8 891	21 064	21 646,4
1989	22 426	13 688	9 828	23 516	27 068,2
1990	25 619	15 886	11 171	27 057	33 294,7
1991	28 954	18 220	12 577	30 797	38 614,1
1992	31 329	19 962	13 527	33 489	46 269,0
1993	30 968	19 611	13 406	33 017	49 625,5
1994	27 568	17 217	11 777	28 994	45 099,6
1995	24 831	15 289	10 717	26 006	38 509,8
1996	23 509	14 469	10 100	24 569	36 321,1
1997	22 987	14 221	9 797	24 018	35 001,6
1998	23 254	14 533	9 855	24 388	34 272,2
1999	24 052	15 195	10 089	25 284	35 248,5
2000	24 499	15 626	10 173	25 799	37 043,1
2001 ⁽³⁾	24 983	16 010	10 261	26 271	38 202,5

1. La répartition des sexes pour les années 1980 et 1989 à 2001 est une estimation.

2. Estimation.

3. Données projetées.

TABLEAU 14

**RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON LE SEXE
ET LA NATURE DE LA DÉFICIENCE, DE 1980 À 2001**

Sexe ⁽¹⁾ et année	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Garçons						
1980	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	s.o.	2 791
1981	403	1 458	1 241	221	s.o.	3 323
1982	623	1 748	1 528	284	1 269	5 452
1983	677	1 926	1 625	311	1 711	6 250
1984	709	2 128	1 757	335	2 168	7 097
1985	740	2 194	1 899	354	2 926	8 113
1986	781	2 297	2 036	362	3 461	8 937
1987	808	2 424	2 189	383	3 918	9 722
1988	897	2 793	2 431	461	5 591	12 173
1989	895	2 897	2 530	454	6 912	13 688
1990	911	2 983	2 591	469	8 932	15 886
1991	930	3 120	2 578	484	11 108	18 220
1992	920	3 496	2 678	494	12 374	19 962
1993	904	3 553	2 637	487	12 030	19 611
1994	889	4 231	2 515	495	9 087	17 217
1995	861	4 629	2 362	474	6 963	15 289
1996	844	4 857	2 225	457	6 086	14 469
1997	815	5 248	2 198	436	5 524	14 221
1998	793	5 957	2 149	437	5 197	14 533
1999	774	6 838	2 105	433	5 045	15 195
2000	747	7 409	2 067	433	4 970	15 626
2001 ⁽²⁾	734	7 947	2 023	430	4 876	16 010
Filles						
1980	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	s.o.	2 175
1981	325	1 128	979	155	s.o.	2 587
1982	515	1 274	1 177	195	1 012	4 173
1983	556	1 364	1 243	212	1 400	4 775
1984	600	1 450	1 373	229	1 767	5 419
1985	630	1 474	1 483	250	2 258	6 095
1986	660	1 497	1 586	257	2 611	6 611
1987	695	1 551	1 730	268	2 958	7 202
1988	826	1 724	1 952	315	4 074	8 891
1989	844	1 772	1 996	314	4 902	9 828
1990	853	1 794	2 020	314	6 190	11 171
1991	876	1 812	2 044	318	7 527	12 577
1992	858	1 882	2 200	304	8 283	13 527
1993	827	1 932	2 194	300	8 153	13 406
1994	836	2 150	2 153	299	6 339	11 777
1995	817	2 373	2 095	297	5 135	10 717
1996	785	2 433	2 009	309	4 564	10 100
1997	769	2 558	1 906	299	4 265	9 797
1998	756	2 821	1 864	302	4 112	9 855
1999	739	3 164	1 838	300	4 048	10 089
2000	731	3 319	1 784	296	4 043	10 173
2001 ⁽²⁾	714	3 542	1 729	300	3 976	10 261

1. La répartition des sexes pour les années 1980 et 1989 à 2001 est une estimation.

2. Données projetées.

TABLEAU 14 (suite)

**RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON LE SEXE
ET LA NATURE DE LA DÉFICIENCE, DE 1980 À 2001**

Sexe ⁽¹⁾ et année	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Garçons et filles						
1980	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	s.o.	4 966
1981	728	2 586	2 220	376	s.o.	5 910
1982	1 138	3 022	2 705	479	2 281	9 625
1983	1 233	3 290	2 868	523	3 111	11 025
1984	1 309	3 578	3 130	564	3 935	12 516
1985	1 370	3 668	3 382	604	5 184	14 208
1986	1 441	3 794	3 622	619	6 072	15 548
1987	1 503	3 975	3 919	651	6 876	16 924
1988	1 723	4 517	4 383	776	9 665	21 064
1989	1 739	4 669	4 526	768	11 814	23 516
1990	1 764	4 777	4 611	783	15 122	27 057
1991	1 806	4 932	4 622	802	18 635	30 797
1992	1 778	5 378	4 878	798	20 657	33 489
1993	1 731	5 485	4 831	787	20 183	33 017
1994	1 725	6 381	4 668	794	15 426	28 994
1995	1 678	7 002	4 457	771	12 098	26 006
1996	1 629	7 290	4 234	766	10 650	24 569
1997	1 584	7 806	4 104	735	9 789	24 018
1998	1 549	8 778	4 013	739	9 309	24 388
1999	1 513	10 002	3 943	733	9 093	25 284
2000	1 478	10 728	3 851	729	9 013	25 799
2001 ⁽²⁾	1 448	11 489	3 752	730	8 852	26 271

1. La répartition des sexes pour les années 1980 et 1989 à 2001 est une estimation.

2. Données projetées.

Une légère augmentation du nombre d'enfants donnant droit à l'allocation pour enfant handicapé est prévue pour 2001. Cette augmentation devrait en fait s'observer principalement dans les cas de déficiences mentales, selon la tendance des dernières années.

TABLEAU 15**RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON L'ÂGE
ET LA NATURE DE LA DÉFICIENCE - 31 DÉCEMBRE 2001**

Âge	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Moins de 1 an	4	5	20	6	152	187
1 an	20	32	92	21	301	466
2 ans	32	71	142	23	382	650
3 ans	54	228	185	36	382	885
4 ans	55	471	200	30	386	1 142
5 ans	79	731	215	37	379	1 441
6 ans	83	889	207	27	458	1 664
7 ans	104	929	226	42	448	1 749
8 ans	82	913	194	35	473	1 697
9 ans	90	859	179	49	569	1 746
10 ans	99	785	215	38	517	1 654
11 ans	89	803	209	49	550	1 700
12 ans	94	667	210	43	529	1 543
13 ans	86	614	226	55	527	1 508
14 ans	95	577	214	58	533	1 477
15 ans	103	527	248	47	574	1 499
16 ans	112	520	273	29	627	1 561
17 ans	103	503	283	55	665	1 609
TOTAL⁽¹⁾	1 384	10 124	3 538	680	8 452	24 178

1. Données réelles au 31 décembre 2001.

TABLEAU 16**RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON L'ÂGE
ET LA NATURE DE LA DÉFICIENCE - DONNÉES RÉVISÉES DU 31 DÉCEMBRE 2000**

Âge	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Moins de 1 an	11	22	74	20	276	403
1 an	21	56	143	25	386	631
2 ans	46	155	193	36	420	850
3 ans	52	437	208	29	398	1 124
4 ans	76	711	218	36	395	1 436
5 ans	82	920	221	28	473	1 724
6 ans	106	976	228	42	472	1 824
7 ans	82	956	194	36	480	1 748
8 ans	94	907	182	50	582	1 815
9 ans	100	818	215	38	534	1 705
10 ans	92	835	214	50	547	1 738
11 ans	97	690	213	43	529	1 572
12 ans	90	637	228	55	514	1 524
13 ans	99	589	218	61	526	1 493
14 ans	106	534	248	47	567	1 502
15 ans	113	524	274	29	632	1 572
16 ans	104	508	285	55	666	1 618
17 ans	107	453	295	49	616	1 520
TOTAL	1 478	10 728	3 851	729	9 013	25 799

TABLEAU 17

RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON LA NATURE DE LA DÉFICIENCE ET LA RÉGION - 31 DÉCEMBRE 2001

Région	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Bas-St-Laurent	23	247	101	16	266	653
Saguenay-Lac-St-Jean	50	284	208	28	488	1 058
Capitale-Nationale	117	676	302	37	673	1 805
Mauricie	37	296	121	21	284	759
Estrie	51	474	157	25	312	1 019
Montréal	317	2 429	631	163	1 738	5 278
Outaouais	63	471	186	28	327	1 075
Abitibi-Témiscamingue	32	204	92	16	207	551
Côte-Nord	18	120	69	16	151	374
Nord-du-Québec	13	54	27	4	40	138
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	24	126	70	12	139	371
Chaudière-Appalaches	68	510	204	34	544	1 360
Laval	71	528	154	34	386	1 173
Lanaudière	81	770	214	33	503	1 601
Laurentides	91	693	241	39	587	1 651
Montérégie	286	1 943	639	139	1 526	4 533
Centre-du-Québec	39	292	115	35	274	755
Autres	3	7	7	0	7	24
TOTAL⁽¹⁾	1 384	10 124	3 538	680	8 452	24 178

1. Données réelles au 31 décembre 2001.

TABLEAU 18

RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON LA NATURE DE LA DÉFICIENCE ET LA RÉGION – DONNÉES RÉVISÉES DU 31 DÉCEMBRE 2000

Région	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Bas-St-Laurent	23	254	108	17	277	679
Saguenay-Lac-St-Jean	54	314	232	32	523	1 155
Capitale-Nationale	123	711	341	41	708	1 924
Mauricie	39	315	125	27	302	808
Estrie	55	509	173	28	321	1 086
Montréal	341	2 541	699	168	1 823	5 572
Outaouais	66	497	199	29	358	1 149
Abitibi-Témiscamingue	36	222	97	18	224	597
Côte-Nord	21	126	69	16	167	399
Nord-du-Québec	13	56	31	5	43	148
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	26	137	74	13	153	403
Chaudière-Appalaches	75	545	225	34	578	1 457
Laval	73	558	161	37	408	1 237
Lanaudière	84	801	238	37	556	1 716
Laurentides	95	727	253	40	635	1 750
Montérégie	305	2 064	695	146	1 624	4 834
Centre-du-Québec	44	308	122	38	280	792
Autres	5	43	9	3	33	93
TOTAL	1 478	10 728	3 851	729	9 013	25 799

TABLEAU 19 RÉPARTITION DES FAMILLES AYANT AU MOINS UN ENFANT HANDICAPÉ, SELON LA RÉGION ET LE NOMBRE D'ENFANTS HANDICAPÉS – 31 DÉCEMBRE 2001

Région	Nombre d'enfants handicapés			TOTAL
	1	2	3 ou plus	
Bas-St-Laurent	610	18	2	630
Saguenay-Lac-St-Jean	975	37	3	1 015
Capitale-Nationale	1 653	70	4	1 727
Mauricie	685	30	4	719
Estrie	913	41	8	962
Montréal	4 764	233	15	5 012
Outaouais	982	42	3	1 027
Abitibi-Témiscamingue	467	39	2	508
Côte-Nord	356	9	0	365
Nord-du-Québec	131	2	1	134
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	343	14	0	357
Chaudière-Appalaches	1 214	52	8	1 274
Laval	1 052	54	4	1 110
Lanaudière	1 438	74	5	1 517
Laurentides	1 499	68	5	1 572
Montérégie	4 130	180	14	4 324
Centre-du-Québec	691	21	6	718
Autres	20	2	0	22
TOTAL⁽¹⁾	21 923	986	84	22 993

1. Données réelles au 31 décembre 2001.

TABLEAU 20 RÉPARTITION DES FAMILLES AYANT AU MOINS UN ENFANT HANDICAPÉ, SELON LA RÉGION ET LE NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS DANS LA FAMILLE - 31 DÉCEMBRE 2001

Région	Nombre d'enfants de moins de dix-huit ans				TOTAL
	1	2	3	4 ou plus	
Bas-St-Laurent	227	258	110	35	630
Saguenay-Lac-St-Jean	312	439	206	58	1 015
Capitale-Nationale	569	774	289	95	1 727
Mauricie	238	312	129	40	719
Estrie	265	390	206	101	962
Montréal	1 605	2 023	922	462	5 012
Outaouais	336	459	172	60	1 027
Abitibi-Témiscamingue	139	216	111	42	508
Côte-Nord	144	146	62	13	365
Nord-du-Québec	31	41	32	30	134
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	129	140	64	24	357
Chaudière-Appalaches	350	528	282	114	1 274
Laval	322	495	215	78	1 110
Lanaudière	409	653	320	135	1 517
Laurentides	440	698	334	100	1 572
Montérégie	1 217	1 906	867	334	4 324
Centre-du-Québec	199	300	151	68	718
Autres	6	9	6	1	22
TOTAL⁽¹⁾	6 938	9 787	4 478	1 790	22 993

1. Données réelles au 31 décembre 2001.

TABLEAU 21 SOMMES VERSÉES POUR L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ, SELON LA RÉGION ET LE NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS DANS LA FAMILLE⁽¹⁾ – 2001
(en milliers de dollars)

Région	Nombre d'enfants de moins de dix-huit ans				TOTAL
	1	2	3	4 ou plus	
Bas-St-Laurent	339,4	420,7	191,3	70,5	1 022,0
Saguenay-Lac-St-Jean	485,1	731,1	376,4	111,4	1 704,0
Capitale-Nationale	940,6	1 261,6	508,1	176,6	2 886,8
Mauricie	380,3	545,3	244,1	101,5	1 271,1
Estrie	430,0	640,2	369,0	182,7	1 621,9
Montréal	2 556,4	3 333,0	1 668,5	862,2	8 420,0
Outaouais	488,5	802,2	319,2	100,2	1 710,0
Abitibi-Témiscamingue	213,2	369,6	206,0	93,5	882,3
Côte-Nord	215,0	225,3	92,2	38,0	570,5
Nord-du-Québec	53,9	62,5	66,5	39,0	222,0
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	219,1	244,2	99,1	40,9	603,4
Chaudière-Appalaches	538,5	868,0	477,5	233,0	2 117,0
Laval	487,2	801,5	361,3	132,1	1 782,1
Lanaudière	654,9	1 095,1	525,0	215,3	2 490,3
Laurentides	710,8	1 131,9	549,0	186,3	2 578,0
Montérégie	1 899,2	3 119,9	1 539,0	607,4	7 165,6
Centre-du-Québec	317,9	470,2	241,4	114,3	1 143,8
Autres	2,6	6,8	1,7	6	11,7
TOTAL⁽²⁾	10 932,7	16 129,1	7 835,3	3 305,5	38 202,5

1. La répartition selon la région et le nombre d'enfants est une estimation.

2. L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

L'ALLOCATION À LA NAISSANCE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'allocation à la naissance est instaurée en mai 1988 dans le but de fournir une aide supplémentaire aux familles qui donnent naissance à un enfant. Elle s'applique également aux familles qui adoptent des enfants en bas âge.

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale en 1997, l'allocation à la naissance est maintenue seulement pour les enfants nés avant le 1^{er} octobre 1997. Une telle allocation ne peut être versée pour les enfants nés après cette date.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation à la naissance, telle qu'elle existe en septembre 1997, varie selon le rang de l'enfant. Si celui-ci est de premier ou de deuxième rang, une somme de 500 \$ est payée le mois suivant sa naissance. L'enfant de deuxième rang donne, de plus, droit à un versement supplémentaire le mois suivant son premier anniversaire, s'il occupe toujours le deuxième rang dans le trimestre précédant son anniversaire.

Les enfants de troisième rang ou d'un rang suivant ont droit à un paiement de 400 \$ par trimestre à partir du mois qui suit leur naissance jusqu'au trimestre qui inclut leur cinquième anniversaire, pour un total de 8 000 \$.

L'abolition de l'allocation à la naissance fait en sorte qu'en 2001, seuls les enfants de troisième rang ou d'un rang suivant, âgés de moins de 5 ans et nés avant le 1^{er} octobre 1997 donnent droit à cette allocation.

TABLEAU 22

**NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES⁽¹⁾ DE L'ALLOCATION
À LA NAISSANCE ET SOMMES VERSÉES DE 1988 À 2001
(en milliers de dollars)**

Année	Nombre de familles	Nombre d'enfants ⁽²⁾			Sommes versées
		Garçons	Filles	Garçons et filles	
1988 ⁽³⁾	74 350	39 445	36 939	76 384	47 688,7
1989	136 329	73 309	68 164	141 473	100 454,8
1990	166 563	91 496	84 437	175 933	136 082,8
1991	181 045	99 634	94 531	194 165	162 946,8
1992	185 112	102 512	97 289	199 801	177 168,8
1993	185 172	103 077	97 489	200 566	182 326,1
1994	184 520	103 050	97 440	200 490	186 361,5
1995	182 534	101 670	97 101	198 771	184 107,4
1996	177 556	98 670	94 903	193 573	189 461,0
1997 ⁽⁴⁾	162 218	90 364	86 820	177 184	177 309,5
1998	89 545	50 283	48 456	98 739	119 618,3
1999	52 040	29 045	28 165	57 210	80 139,3
2000	37 553	20 252	19 565	39 817	53 106,4
2001	25 233	13 274	12 692	25 966	28 124,9

1. Un enfant est considéré comme bénéficiaire s'il a reçu au cours de l'année au moins un paiement à titre d'allocation à la naissance.

2. La répartition selon le sexe est une estimation.

3. Le programme a débuté en mai 1988.

4. Le programme a pris fin le 30 septembre 1997. Les enfants déjà inscrits conservent leurs droits.